



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2023-112

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2023

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2023-08-24-00006 - AP destruction Sangliers\_RUOMS (2 pages) Page 3

## **07\_DSDEN\_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /**

07-2023-08-23-00004 - Arrêté n°2023-12 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de l'Ardèche (2 pages) Page 6

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

07-2023-08-25-00007 - Arrêté préfectoral du 25 août 2023 portant subdélégation de signature à M. Jean Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature (3 pages) Page 9

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-08-24-00006

AP destruction Sangliers\_RUOMS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. NURY Didier de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de RUOMS**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de RUOMS ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de RUOMS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. NURY Didier, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de RUOMS .

Ces opérations auront lieu **du 24 août 2023 au 25 septembre 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NURY Didier, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de RUOMS et au président de l'ACCA de RUOMS .

Privas, le 24 août 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2023-08-23-00004

Arrêté n°2023-12 portant subdélégation de  
signature pour les questions relatives à la  
jeunesse, à la vie associative, à l'engagement  
civique et aux sports dans le département de  
l'Ardèche

Privas, le 23 août 2023

Arrêté n°2023-12 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de l'Ardèche

L'inspecteur d'académie - directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20,

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel,

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre,

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2023-41 du 22 mai 2023 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Grenoble pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports,

Vu l'arrêté rectoral n° 2023-05 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de l'Ardèche,

Vu le décret du Président de la République du 27 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Thierry AUMAGE Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche,

Vu la nomination au 1<sup>er</sup> septembre 2018 de M. Olivier PARENT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ardèche.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier PARENT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ardèche, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, tous actes et décisions suivants :

En matière de service national universel :

- à l'organisation du séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- au recrutement et gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion sociale, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la formation régionale des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion ;
- à l'approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- à la signature des conventions avec les EPLE/EPLA d'accueil des séjours de cohésion ;
- à l'inscription et à l'affectation des réservistes du service national universel ;
- au contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel.

Article 2 : L'arrêté n°2023-09 du 26 juin 2023 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Signé

Thierry AUMAGE



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-25-00007

Arrêté préfectoral du 25 aout 2023 portatn  
subdélégation de signature à M. Jean Pierre  
GRAULE, directeur départemental des territoires  
de l'Ardèche, pour l'ordonnancement  
secondaire des recettes et dépenses imputées  
sur le BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité"  
plan Loire grandeur nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant subdélégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE**  
**directeur départemental des territoires de l'Ardèche,**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**  
**imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité »**  
**plan Loire grandeur nature.**

**La préfète de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret le 21 août 2023;

**Vu** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 28 août 2020 nommant M. Jean-Pierre GRAULE directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté n°23.176 du 21 août 2023 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, donnant délégation de signature à Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les BOP 113 «Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature ;

**Vu** le schéma d'organisation financière du BOP 113 Plan Loire Grandeur Nature ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche.

### **Arrête**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre GRAULE, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Sophie BARTHELON, directrice départementale adjointe, pour le domaine d'activité relevant de l'article 1.

**Article 3** : Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 25.000 € seront soumises, préalablement à l'engagement, à l'accord de la préfète de l'Ardèche.

**Article 4** : Toutes les dépenses imputées sur le titre V (investissement) dont le montant unitaire est supérieur à 50.000 € seront soumises, préalablement à l'engagement, à l'accord de la préfète de l'Ardèche.

**Article 5** : Toutes les dépenses du titre VI (intervention) d'un montant supérieur à 100.000 € seront soumises à la signature de la préfète de l'Ardèche.

**Article 6** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 7** : Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, pour tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du BOP 113.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre GRAULE, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Sophie BARTHELON, directrice départementale adjointe, pour le domaine d'activité relevant de l'article 7.

**Article 9** : Trimestriellement, un compte-rendu sera également adressé à la préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne concernant la passation des marchés dépassant le seuil de 100.000 € en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

**Article 10** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11:** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ( Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

**Article 12 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et la directrice départementale adjointe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Copie sera adressée à la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret.

Privas, le 25 aout 2023

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)